

SERVICE ASSAINISSEMENT

Nos Réf : AB/PB
Affaire suivie par Aymeric BETTEWILLER
☎ : 03-20-66-43-58

**Monsieur le directeur de
la M.I.S.E. du Nord**

92, avenue Pasteur
B.P. 20039

59 831 LAMBERSART CEDEX

A l'attention de Monsieur MASSELOT

Wasquehal, le 20 août 2009

Objet / Etude Préalable d'Epandage des boues de la lagune d'OUDEZEELE -

Monsieur le Directeur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint, trois exemplaires de l'Etude Préalable d'Epandage des boues de la lagune d'OUDEZEELE, pour instruction par vos services.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

LE DIRECTEUR GENERAL,



B. ROYET

P.J. : 3 dossiers

SPE/REÇU le

- 4 SEP. 2009

N° 713

MISE 59 / REÇU le

24 AOUT 2009

N° 1184.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service eau environnement
Cellule police de l'eau

Affaire suivie par :
Denis LEROUX

denis.leroux@nord.gouv.fr

Tél : 03 20 96 41 12

Fax : 03 20 96 41 39

Courriel : see@nord.gouv.fr

A

Monsieur le Directeur de
NOREADE – Régie du SIDEN-SIAN

23, avenue de la Marne
BP 101

59443 WASQUEHAL cedex

Lille, le - 2 NOV. 2010

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Etude préalable d'épandage des boues de la lagune d'Oudezeele - Accord sur dossier de déclaration**

Réf : dossier 59-2009-00134 - DL/LB N° 522 /PE nord

PJ : accusé de réception + APP

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Etude préalable d'épandage des boues de la lagune d'OUDEZEELE,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 02/09/09, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration sous réserve de la prise en compte de l'arrêté préfectoral ordonnant des dispositions particulières en date du 11/10/10. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de OUDEZEELE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

.../...

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage en mairie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur adjoint,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' shape with a vertical line extending downwards from its right side, and a horizontal crossbar.

Pierrick HUET

Copie conforme à DDTM/délégation territoriale des Flandres



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la
mer

Service eau
environnement

Cellule police de l'eau

Arrêté préfectoral ordonnant des dispositions particulières pour l'épandage agricole des boues de la lagune d'Oudezelle

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration - rubrique 2.1.3.0. et les articles L. 214-6 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU le décret n° 96.163 du 4 mars 1996 relatif au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages des boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté du 30 juin 2009 relatif au quatrième programme d'actions à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la directive européenne 86/278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

VU la déclaration présentée le 20 août 2009 par Monsieur le Directeur de NOREADE, pour l'épandage des boues de la lagune d'OUDEZELLE ;

VU le récépissé de déclaration en date du 02 septembre 2009 .

VU l'avis émis par le SATEGE du Nord en date du 12 octobre 2009 ;

VU l'avis émis par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en date du 23 novembre 2009 ;

.../...

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 05 juillet 2010 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 05 juillet 2010 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de prescriptions types, il convient d'imposer au projet d'installation un certain nombre de dispositions particulières de nature à assurer une meilleure intégration dans l'écosystème et sa protection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer et de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur le Directeur de NOREADE dont l'adresse est : 23 avenue de la Marne, BP 101, 59443 WASQUEHAL cedex, est autorisé à épandre les boues issues de la lagune d'OUDEZEELE, sise à OUDEZEELE, conformément aux dispositions déposées dans son dossier de déclaration et selon les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Les boues seront épandues sous forme liquide.

L'épandage des boues est autorisé, pour le secteur du département du Nord, selon les plans et données techniques figurant dans le dossier de déclaration et tant qu'il n'est pas contraire aux règlements en vigueur.

La commune se situant dans le département du Nord et comprise dans le périmètre d'épandage est OUDEZEELE et représente une surface totale épandable de 5.46 ha.

Les rubriques de la nomenclature reprises à l'article R214-1 du code de l'environnement s'appliquant au système d'assainissement autorisé par ce présent arrêté sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.3.0.	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées 1°Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an Autorisation 2°Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an Déclaration	DECLARATION la production maximale est de 4.9 tonnes de matière sèches et de 0.2 tonnes d'azote par an

Article 2 – Stockage des boues

Les boues seront obtenues après curage de la lagune et partiront directement en épandage. Aucun stockage n'est nécessaire

Article 3 – Protection des captages, distances minimales et zones interdites

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochés des captages et réglementé dans les périmètres de protection éloignés des captages.

L'épandage est interdit dans les conditions suivantes :

.../...

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7 %
	Interdit	Tous types de boues et pente supérieure à 7 %
Cours d'eau définis dans l'arrêté BCAE du 22 novembre 1993	35 mètres des berges	Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7 %
	10 mètres des berges	Si d'implantation d'une bande végétalisée permanente de 10m de large
	Interdit	Tous types de boues et pente supérieure à 7 %
Autres cours d'eau, points d'eau, ruisseaux, fossés en eau	5 mètres des berges	Boues de type II (C/N >8)
	10 mètres des berges	Boues de type II (C/N ≤8)
	1.5 mètres	Boues de type II (C/N ≤8) Avec utilisation d'équipements spéciaux pour la localisation puis enfouissement immédiat
	Interdit	Tous types de boues et pente supérieure à 7 %
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	Sans objet	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
	100 mètres (200 mètres pour les zones de loisir ou établissement recevant du public)	Autre cas
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Boues hygiénisées
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autre cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	Tous types de boues

Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même Dix huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Boues hygiénisées Autre cas
Terrains à forte pente, conduisant à un ruissellement en dehors du champ d'épandage.	Interdit	Tous types de boues

Article 4 – Demande de modification

Toute modification apportée par le demandeur au périmètre d'épandage, au stockage des boues, à la nature des boues et au mélange des boues doit être portée à la connaissance du Service de Police des Eaux et au SATEGE.

Article 5 -

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 -

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de OUDEZEELE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Article 7 -

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 8 -

Le Directeur départemental des territoires et de la Mer et Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de NOREADE et dont copie sera adressée par la direction départementale des territoires et de la mer à :

- Monsieur le Maire de la commune de OUDEZEELE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur du SATEGE du Nord,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

Fait à Lille, le **11 OCT. 2010**
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Salvador PEREZ

FICHE AGRICULTEUR AU 05/07/2010

LAMOTE Guilain (0472)

COORDONNEES DE L'AGRICULTEUR

41 route de wormhout

OUDEZEELE 59670

Tél. :

Tél. complémentaire :

Fax :

DESCRIPTION

Surface totale de l'exploitation : ha

Surface Totale en Herbe : ha

Date de convention :

Remarques :

LISTE DES STATIONS RATTACHEES

OUDEZEELE

LISTE DES CULTURES

TYPE DE CULTURE

SURFACE (EN HA)

LISTE DES PARCELLES

N° de parcelle	Commune	Lieu dit	Type	Surface totale (ha)	Surface épanodable (ha)	Cadastre	X lambert	Y lambert	Epanodable	Archive
AA	OUDEZEELE	loge Houck	Terre	6.64	5.46	ZI 32/34	612.85	2651.79	OUI	
			Total	6.64	5.46					